

(A)

(N° 63)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1894.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères sur
le Projet de Loi portant approbation de la Con-
vention de Commerce conclue, le 22/10 janvier 1894,
entre la Belgique et la Roumanie.

*(Voir les nos 112 et 116, session de 1893-1894, de la Chambre
des Représentants.)*

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président; STEURS
et VERBEKE.

MESSIEURS,

Le Sénat vient de recevoir communication d'un Projet de Loi adopté à l'unanimité par la Chambre des Représentants et portant approbation de la convention de commerce conclue le 22/10 janvier 1894, entre la Belgique et la Roumanie.

Cette convention est destinée à remplacer le traité de commerce du 14 août 1880, qui a cessé ses effets le 13 mars 1891 et auquel avait succédé pendant quelque temps une situation précaire.

Le nouveau traité présente pour la Belgique d'importants avantages. Il nous accorde notamment le bénéfice de réductions de droit accordées à l'Allemagne. Il assure en tout cas une durée de plusieurs années au régime avantageux établi par la convention : la dénonciation, en effet, ne pourra avoir lieu avant le 31 décembre 1895.

La convention est de nature à resserrer les liens d'amitié qui existent entre les deux royaumes. Elle contribuera à développer leurs relations commerciales. Votre Commission des Affaires étrangères a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi soumis aux délibérations du Sénat.

Le Rapporteur,
Chevalier DESCAMPS.

Le Président,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.